

17 oct. — Arrêté n° 359/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 92/MFE/CR du 14 mars 1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Kandjou Natadjou 479

Arrêté n° 285/MFE/CR du 22 août 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien (rectificatif) 480

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1974

2 sept. — Arrêté n° 576/MFPTJ portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale 480

Arrêtés n° 450 et 452/MFP du 3 juillet 1974 portant ouverture de concours (rectificatif) 480

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

23 oct. — Arrêté n° 20-MSPAS accordant une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale 481

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un bloc administratif pour la bourse du travail à Lomé-Togo) .. 482

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 23 du 18 septembre 1974 portant aval de la République togolaise pour un prêt à la société Hotafric, gestionnaire de l'hôtel de la « Paix ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise donne son aval pour l'attribution d'un prêt de quarante millions (40.000.000) de francs CFA à consentir par l'union togolaise de banque ayant son siège à Lomé à la société Hotafric, gestionnaire de l'hôtel de la « Paix ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 septembre 1974

Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 24 du 21 octobre 1974 portant exemption du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les appareils de télévision.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les appareils récepteurs de télévision de la position tarifaire 85-15 B du tarif officiel des douanes sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (T.F.R.T.T.) à l'importation.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat pour compter du 17 septembre 1974.

Lomé, le 21 octobre 1974

Général G. EYADEMA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté interministériel n° 2-INT-MF du 15-10-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1974 :

Chapitre I — Service de la dette

Art. 2 — Restes à payer d'après
les engagements 430.000

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 6 — Indemnités aux membres de
la délégation spéciale 75.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 2 — Frais de bureau 100.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation
des bâtiments 100.000

Art. 5 — Alimentation en eau 300.000

1.005.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1974 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaires du personnel
non titulaire 81.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et
collecteurs contrôleurs de recettes 178.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)